



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 71-2026-06-18-00003
portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur
le département de la Saône-et-Loire**

Vu la Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le code pénal, et notamment son livre Ier, titre III ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. DUFOUR (Dominique) ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations du préfet coordonnateur de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 modifié par l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n° 24.115 du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône » ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 2 août 2024 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2026-05-28-00005 du 28 mai 2026 plaçant le département de Saône-et-Loire en vigilance sécheresse ;

Vu les conclusions du comité ressource en eau qui s'est réuni le mercredi 17 juin 2026 ;

Considérant le déficit pluviométrique constaté depuis le mois d'avril ;

Considérant les chaleurs exceptionnelles en cette période de l'année ;

Considérant par ailleurs que la végétation consomme fortement l'eau en cette période de l'année ;

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne - Franche-Comté ;

Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion de la ressource en eau et d'encourager la sobriété ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application des arrêtés cadres susvisés fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, les zones hydrographiques du département sont placées en niveaux de restriction des usages selon la répartition suivante :

| N° | Zone hydrographique | Niveau de restriction des usages |
|-----------|----------------------------|---|
| 1 | Vallée de la Loire | Vigilance |
| 2 | Arroux - Morvan | Alerte |
| 3 | Bourbince | Vigilance |
| 4 | Arconce et Sornin | Alerte |
| 5 | Dheune | Vigilance |
| 6 | Grosne | Alerte |
| 7 | Seille et Guyotte | Vigilance |
| 8 | Saône aval | Vigilance |

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

Art. 2. - mesures de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

Art. 3. - durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Art. 4. - information des usagers des stations de lavage automobiles

Les exploitants des stations de lavage automobiles sont tenus d'informer les usagers par un affichage bien en évidence des mesures de restrictions applicables et de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

Art. 5. - abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2026

L'arrêté préfectoral n°71-2026-05-28-00005 du 28 mai 2026 plaçant le département de Saône-et-Loire en vigilance sécheresse est abrogé.

Art. 6. - publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> ;
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Art. 7. - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, le chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 JUIN 2026

Le préfet,



Dominique DUFOUR

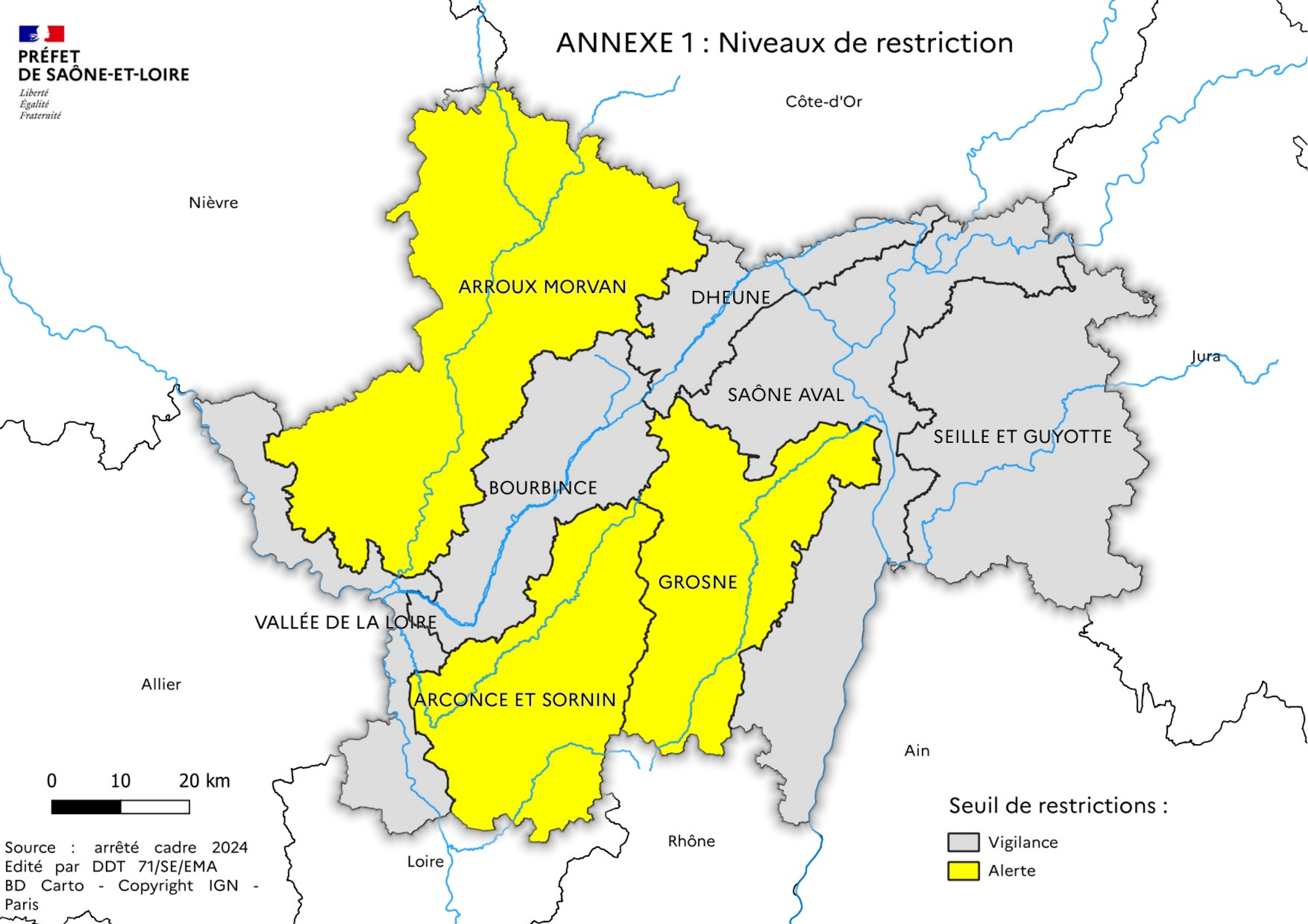
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : Niveaux de restriction



0 10 20 km



Seuil de restrictions :

- Vigilance
- Alerte

Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

Zone 1 : VALLÉE DE LA LOIRE

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| ARTAIX | LESME |
| BAUGY | MARCIGNY |
| BOURBON-LANCY | MELAY |
| BOURG-LE-COMTE | MOTTE-SAINT-JEAN (LA) |
| CERON | PERRIGNY-SUR-LOIRE |
| CHAMBILLY | SAINT-AGNAN |
| CHENAY-LE-CHATEL | SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE |
| CRONAT | SAINT-MARTIN-DU-LAC |
| DIGOIN | SAINT-YAN |
| GILLY-SUR-LOIRE | VARENNE-SAINT-GERMAIN |
| HOPITAL-LE-MERCIER (L') | VINDECY |
| IGUERANDE | VITRY-SUR-LOIRE |

Zone 2 : ARROUX – MORVAN

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| AUTUN | MARLY-SUR-ARROUX |
| ANOST | MARMAGNE |
| ANTULLY | MESVRES |
| AUXY | MONT |
| BARNAY | MONTHELON |
| BOULAYE (LA) | MONTMORT |
| BRION | MORLET |
| BROYE | NEUVY-GRANDCHAMP |
| CELLE-EN-MORVAN (LA) | PETITE-VERRIERE (LA) |
| CHALMOUX | RECLESNE |
| CHAPELLE-AU-MANS (LA) | RIGNY-SUR-ARROUX |
| CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA) | ROUSSILLON-EN-MORVAN |
| CHARBONNAT | SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX |
| CHASSY | SAINT-EMILAND |
| CHISSEY-EN-MORVAN | SAINT-EUGENE |
| CLESSY | SAINT-FIRMIN |
| COLLONGE-LA-MADELEINE | SAINT-FORGEOT |
| COMELLE (LA) | SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES |
| CORDESSE | SAINT-LEGER-DU-BOIS |
| CRESSY-SUR-SOMME | SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY |
| CURDIN | SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE |

CURGY
CUSSY-EN-MORVAN
CUZY
DETTEY
DRACY-SAINT-LOUP
EPINAC
ETANG-SUR-ARROUX
GRANDE-VERRIERE (LA)
GRURY
GUERREAUX (LES)
GUEUGNON
IGORNAY
ISSY-L'EVEQUE
LAIZY
LUCENAY-L'EVEQUE
MALTAT
MARLY-SOUS-ISSY

SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
SAINT-PRIX
SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
SAINTE-RADEGONDE
SAISY
SOMMANT
SULLY
TAGNIERE (LA)
TAVERNAY
THIL-SUR-ARROUX
TINTRY
TOULON-SUR-ARROUX
UCHON
UXEAU
VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3 : BOURBINCE

BIZOTS (LES)
BLANZY
CHAMPLECY
CHARMOY
CIRY-LE-NOBLE
CREUSOT (LE)
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
GENELARD
GOURDON
GRANDVAUX
HAUTEFOND
MARIGNY
MONT-SAINT-VINCENT
MONTCEAU-LES-MINES
MONTCENIS
MONTCHANIN
OUDRY

PALINGES
PARAY-LE-MONIAL
PERRECY-LES-FORGES
POUILLOUX
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
SAINT-EUSEBE
SAINT-LEGER-LES-PARAY
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
SAINT-VALLIER
SAINT-VINCENT-BRAGNY
SANVIGNES-LES-MINES
TORCY
VITRY-EN-CHAROLLAIS
VOLESVRES

Zone 4 : ARCONCE ET SORNIN

| | |
|------------------------|----------------------------------|
| AMANZE | OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE |
| ANGLURE-SOUS-DUN | OYE |
| ANZY-LE-DUC | OZOLLES |
| BALLORE | POISSON |
| BARON | PRIZY |
| BAUDEMONT | ROUSSET (LE) – MARIZY |
| BEAUBERY | SAINT-BONNET-DE-CRAY |
| BOIS-SAINTE-MARIE | SAINT-BONNET-DE-JOUX |
| BRIANT | SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS |
| CHANGY | SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS |
| CHAPELLE-SOUS-DUN (LA) | SAINT-EDMOND |
| CHAROLLES | SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS |
| CHASSIGNY-SOUS-DUN | SAINT-IGNY-DE-ROCHE |
| CHATEAUNEUF | SAINT-JULIEN-DE-CIVRY |
| CHATENAY | SAINT-JULIEN-DE-JONZY |
| CHAUFFAILLES | SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS |
| CLAYETTE (LA) | SAINT-MARTIN-DE-LIXY |
| COLOMBIER-EN-BRIONNAIS | SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF |
| COUBLANC | SAINT-RACHO |
| CURBIGNY | SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS |
| DYO | SAINTE-FOY |
| FLEURY-LA-MONTAGNE | SARRY |
| FONTENAY | SEMUR-EN-BRIONNAIS |
| GIBLES | SUIN |
| GUICHE (LA) | TANCON |
| LIGNY-EN-BRIONNAIS | VAREILLES |
| LUGNY-LES-CHAROLLES | VARENNE-L'ARCONCE |
| MAILLY | VARENNES-SOUS-DUN |
| MARCILLY-LA-GUEURCE | VAUBAN |
| MARTIGNY-LE-COMTE | VAUDEBARRIER |
| MONTCEAUX-L'ETOILE | VENDENESSE-LES-CHAROLLES |
| MONTMELARD | VEROSVRES |
| MORNAY | VERSAUGUES |
| MUSSY-SOUS-DUN | VIRY |
| NOCHIZE | |

Zone 5 : DHEUNE

| | |
|----------------------|---------------------------|
| ALUZE | MOREY |
| BOUZERON | PALLEAU |
| BREUIL (LE) | PARIS-L'HOPITAL |
| CHAGNY | PERREUIL |
| CHAMILLY | REMIGNY |
| CHANGE | RULLY |
| CHARRECEY | SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE |
| CHASSEY-LE-CAMP | SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE |
| CHATEL-MORON | SAINT-GILLES |
| CHAUDENAY | SAINT-JEAN-DE-TREZY |
| CHEILLY-LES-MARANGES | SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE |
| COUCHES | SAINT-LAURENT-D'ANDENAY |
| CREOT | SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE |
| DEMIGNY | SAINT-LOUP-GEANGES |
| DENNEVY | SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS |
| DEZIZE-LES-MARANGES | SAINT-MAURICE-LES-COUCHES |
| DRACY-LES-COUCHES | SAINT-PIERRE-DE-VARENNES |
| ECUISSÉS | SAINT-SERNIN-DU-PLAIN |
| EPERTULLY | SAMPIGNY-LES-MARANGES |
| ESSERTENNE | VILLENEUVE-EN-MONTAGNE |

Zone 6 : GROSNE

| | |
|------------------------|------------------------|
| AMEUGNY | MASSILLY |
| BEAUMONT-SUR-GROSNE | MATOUR |
| BERGESSERIN | MAZILLE |
| BISSY-SOUS-UXELLES | MESSEY-SUR-GROSNE |
| BISSY-SUR-FLEY | NANTON |
| BLANOT | NAVOUR-SUR-GROSNE |
| BONNAY | PASSY |
| BOURGVILAIN | PRESSY-SOUS-DONDIN |
| BRAY | PULEY (LE) |
| BRESSE-SUR-GROSNE | SAILLY |
| BUFFIERES | SAINT-AMBREUIL |
| BURNAND | SAINT-ANDRE-LE-DESERT |
| BURZY | SAINTE-CECILE |
| CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES | SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE |
| CHAPAIZE | SAINT-CYR |

CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)
CHATEAU
CHERIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDES
CHISSEY-LES-MACON
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT
CORTEVAIX
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CURTIL-SOUS-BURNAND
DOMPIERRE-LES-ORMES
DONZY-LE-PERTUIS
ETRIGNY
FLAGY
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
JALOGNY
JONCY
LAIVES
LALHEUE
LOURNAND
MALAY
MARY

SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-HURUGE
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MICAUD
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-POINT
SAINT-PRIVE
SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINT-YTHAIRE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANTILLY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SERCY
SIGY-LE-CHATEL
SIVIGNON
TAIZE
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
VAUX-EN-PRE
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

Zone 7 : SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')
AUTHUMES
BANTANGES
BAUDRIERES
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
BEAUVENOIS

MONTCONY
MONTCOY
MONTJAY
MONTPONT-EN-BRESSE
MONTRET
MOUTHIER-EN-BRESSE

BELLEVESVRE
BOSJEAN
BOUHANS
BRANGES
BRIENNE
BRUAILLES
CHAMPAGNAT
CHAPELLE-NAUDE (LA)
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)
CHAPELLE-THECLE (LA)
CHAUX (LA)
CONDAL
CUISEAUX
CUISEY
DAMPIERRE-EN-BRESSE
DEVROUZE
DICONNE
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
FAY (LE)
FLACEY-EN-BRESSE
FRANGY-EN-BRESSE
FRETTE (LA)
FRONTENAUD
GENETE (LA)
GUERFAND
HUILLY-SUR-SEILLE
JOUDES
JOUVENCON
JUIF
LESSARD-EN-BRESSE
LOISY
LOUHANS
MENETREUIL
MERVANS
MIROIR (LE)
MONTAGNY-PRES-LOUHANS

PLANOIS (LE)
RACINEUSE (LA)
RANCY
RATENELLE
RATTE
ROMENAY
SAGY
SAILLENARD
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
SAINT-BONNET-EN-BRESSE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
SAINT-USUGE
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
SAINTE-CROIX
SAVIGNY-EN-REVERMONT
SAVIGNY-SUR-SEILLE
SENS-SUR-SEILLE
SERLEY
SERRIGNY-EN-BRESSE
SIMARD
SORNAY
TARTRE (LE)
THUREY
TORPES
TOUTENANT
TRONCHY
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
VERISSEY
VILLEGAUDIN
VINCELLES

Zone 8 : SAÔNE AVAL

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| ABERGEMENT-DE-CUISERY (L') | MELLECEY |
| ALLEREY-SUR-SAONE | MERCUREY |
| ALLEROT | MILLY-LAMARTINE |
| AZE | MONTAGNY-LES-BUXY |
| BARIZEY | MONTBELLET |
| BERZE-LE-CHATEL | MONTCEAUX-RAGNY |
| BERZE-LA-VILLE | MONT-LES-SEURRE |
| BEY | MOROGES |
| BISSEY-SOUS-CRUCHAUD | NAVILLY |
| BISSY-LA-MACONNAISE | ORMES |
| BORDES (LES) | OSLON |
| BOYER | OUROUX-SUR-SAONE |
| BRAGNY-SUR-SAONE | OZENAY |
| BURGY | PERONNE |
| BUSSIERES | PIERRECLOS |
| BUXY | PIERRE-DE-BRESSE |
| CERSOT | PLOTTES |
| CHAINTRE | PONTOUX |
| CHALON-SUR-SAONE | POURLANS |
| CHAMPFORGEUIL | PRETY |
| CHANES | PRISSE |
| CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA) | PRUZILLY |
| CHARBONNIERES | ROCHE-VINEUSE (LA) |
| CHARDONNAY | ROMANECHE-THORINS |
| CHARETTE-VARENNES | ROSEY |
| CHARMEE (LA) | ROYER |
| CHARNAY-LES-CHALON | SAINT-ALBAIN |
| CHARNAY-LES-MACON | SAINT-AMOUR-BELLEVUE |
| CHASSELAS | SAINT-BOIL |
| CHATENOY-EN-BRESSE | SAINT-DENIS-DE-VAUX |
| CHATENOY-LE-ROYAL | SAINT-DESERT |
| CHENOVES | SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE |
| CHEVANY-LES-CHEVRIERES | SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN |
| CIEL | SAINT-GERMAIN-LES-BUXY |
| CLESSE | SAINTE-HELENE |
| CLUX-VILLENEUVE | SAINT-JEAN-DE-VAUX |
| CRECHES-SUR-SAONE | SAINT-LOUP-DE-VARENNES |
| CRISSEY | SAINT-MARCEL |

CRUZILLE
DAMEREY
DAVAYE
DRACY-LE-FORT
ECUELLES
EPERVANS
FARGES-LES-CHALON
FARGES-LES-MACON
FLEURVILLE
FONTAINES
FRAGNES-LA-LOYERE
FRETTERANS
FRONTENARD
FUISSE
GERGY
GIGNY-SUR-SAONE
GIVRY
GRANGES
GREVILLY
HURIGNY
IGE
JAMBLES
JUGY
JULLY-LES-BUXY
LACROST
LAIZE
LANS
LAYS-SUR-LE-DOUBS
LESSARD-LE-NATIONAL
LEYNES
LONGEPIERRE
LUGNY
LUX
MACON
MANCEY
MARCILLY-LES-BUXY
MARNAY
MARTAILLY-LES-BRANCION

SAINT-MARD-DE-VAUX
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
SAINT-REMY
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VERAND
SALLE (LA)
SANCE
SASSANGY
SASSENAY
SAUNIERES
SENOZAN
SERMESSE
SERRIERES
SEVREY
SIMANDRE
SOLOGNY
SOLUTRE-POUILLY
TOURNUS
TURCHERE (LA)
UCHIZY
VARENNES-LE-GRAND
VARENNES-LES-MACON
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
VERGISSON
VERJUX
VERS
VERZE
VILLARS (LE)
VINZELLES
VIRE
VIREY-LE-GRAND

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau pour le département de Saône-et-Loire

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.
L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.).

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
|--|--|---|--|--|---|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris et des plantes en pots | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire | Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire | Interdit | X | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h | Interdit entre 9h et 20h | | X | X | X | X | |
| Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris | | Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h | Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h | Interdit | | | X | X | |
| Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus d'1 m ³) (1) | | Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdit | | X | | | |
| Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1) (2) | | Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP | | | | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) (3) | | Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle | | Interdit | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage | | Interdit à titre privé | | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression Sauf pour les chantiers en auto-construction et les chantiers en auto-rénovation avec du matériel haute pression | | Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) (4) | | Interdit Entre 11h et 18h | | Interdit Entre 9h et 20h | | Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1 et 2, National 1 et 2 Football femmes : Division 1 et 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1 et 2 Rugby femmes : Elite 1 et 2 | | X | X |
| Centres équestres et carrières équestres | | L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour | | L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour | | Interdit Adaptation sur décision préfectorale pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour | | X | X |
| Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 (5) | | Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | | Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | | Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | | |
|---|--|---|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction d'arroser entre 11h et 18h | | Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h | X | X | X | X | | |
| Orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau | | | | Interdit | X | X | X | X | | |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an (6) | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, Ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (7) sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. | | | | | | X | X | X |
| | | Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence (7) | Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence (7) | Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence (7) | | | | | | |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an (6) | | Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront | | | | X | X | | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National | | - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement | | | | X | | | | |
| Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage | Prévenir les agriculteurs | Irrigation interdite entre 11h et 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte, de micro-aspersion ou de paillage | Irrigation interdite entre 9h et 20h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués (pépinières ornementales et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation | Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués (pépinières ornementales et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation | | | | X | | |
| Irrigation du maraîchage (Le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre) | | Pas de restriction horaire | Irrigation interdite entre 12h et 17 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France | Irrigation interdite de 11h à 18 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France | | | | | X | |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | X | | |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | | Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné. | | | X | X | X | X | | |
| Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités (11) Hors usages prioritaires listés à l'article 5 du présent arrêté | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires | | | X | X | X | | | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Prélèvement en canaux | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) | | | X | X | X | X |
| Navigation Fluviale | | Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses | Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses | Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses Interruption de la navigation en cas de nécessité | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau | | X | X | X | X |
| Stations d'épuration et systèmes d'assainissement | | Report des opérations de maintenance (12) en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau | | | | X | X | |

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

- 1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
- 2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- 3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :
Les baigns à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

(7) Le volume de référence est défini dans l'article 2 - II de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, comme étant le prélèvement moyen journalier. Il correspond au maximum entre les moyennes des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

(8) Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra à minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(9) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production de légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(10) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(11) L'article R.214-5 du code de l'environnement définit comme étant un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

(12) Sont concernées les opérations de maintenance susceptibles d'entraîner un impact sur le milieu récepteur significativement plus important qu'en condition de fonctionnement normal.